



Document d'objectifs Site Natura N°FR9101367 :

Vallée du Gardon de Mialet

Volume 3 :

Charte Natura 2000



SOMMAIRE

1. Généralités	1
Réseau Natura 2000	1
Charte Natura 2000.....	1
2- Modalités de mise œuvre de la charte	1
2.1- Principes	1
2.2- Que contient t'elle ?.....	1
2.3- Quels avantages ?	1
2.4- Qui peut en bénéficier ?.....	2
2.5- Sous quelle forme ?	2
2.6- Où s'applique-t-elle ?	2
2.7- A quoi correspond-elle ?	2
2.8- Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?	2
2.9- Que se passe-t-il en cas de cession ?	3
3-Présentation du site Natura 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet :	3
3.1- Situation générale.....	3
3.2- Les grands types de milieux	3
3.6- Dispositifs règlementaires	5
3-7- Contenu de la charte Natura 2000 de la vallée du Gardon de Mialet.....	5
Fiches milieux	10
Fiche activités.....	18
Annexes.....	27
Annexe 1 : Liste des espèces végétales envahissantes	28
Annexe 2 : Liste des espèces animales envahissantes.....	29
Annexe 3 : Liste des espèces d'accompagnements	30

1. Généralités

Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites abritant des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. Les Etats de l'Union européenne s'engagent à préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Nature 2000. Trois outils contractuels permettent la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000.

Charte Natura 2000

L'objectif de la charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion.

2- Modalités de mise œuvre de la charte

2.1- Principes

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

La signature de la charte se fait pour 5 ans sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

2.2- Que contient t'elle ?

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Le respect des engagements est **soumis à contrôle**. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

2.3- Quels avantages ?

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- ▶ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).
- ▶ Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations. L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.
- ▶ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.
- ▶ Garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion¹.

¹ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

L'adhésion à la charte d'un site Natura 2000 permet d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé. Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes : « les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

La garantie de gestion durable permet :

- l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts ;
- le bénéfice de d'exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit (régime Monichon) (30 ans d'adhésion minimum).

2.4- Qui peut en bénéficier ?

- Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.
- Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

2.5- Sous quelle forme ?

Charte d'une durée de cinq ans ne faisant pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

2.6- Où s'applique-t-elle ?

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire souscrit aux engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

2.7- A quoi correspond-elle ?

La Charte Natura 2000 permet à l'adhérent (le signataire) de :

- marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs du DOCOB du site Natura 2000
- faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion concourant à la conservation des habitats et des espèces.

2.8- Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

2.9- Que se passe-t-il en cas de cession ?

En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

3-Présentation du site Natura 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet :

3.1- Situation générale

Le site Natura 2000 "Vallée du Gardon de Mialet s'étend sur 23 420 ha et rassemble 24 communes réparties sur le département du Gard et de la Lozère. Les affluents principaux sont le Gardon de Sainte Croix, le Gardon de Saint Germain et le Gardon de Saint Martin de Lansuscle. Ils forment sur la partie aval le Gardon de Mialet jusqu'à la confluence avec le Gardon de Saint Jean pour former le Gardon d'Anduze. Ce site a été choisi au titre de la Directive "Habitats" de 1992 et fait l'inventaire des habitats naturels, des espèces animales (autres que les oiseaux) et végétales devant être conservés.

3.2- Les grands types de milieux

Les milieux arborés :

Les **forêts**, majoritaires sur le site, sont dominées par des châtaigneraies et des chênaies vertes. Ponctuellement, elles sont enrichies par des hêtraies et des pinèdes à pin de Salzmann. Elles présentent un grand nombre d'insectes, d'oiseaux et de chauves souris : le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle, le Lucane Cerf-volant, la Rosalie des Alpes, le Grand capricorne.

La forêt alluviale (bord de cour d'eau) joue un rôle écologique de premier ordre : régulation et épuration des eaux, maintien des berges... Chauves-souris, oiseaux, insectes, amphibiens y trouvent nourriture et abri.

Les milieux aquatiques :

Les cours d'eaux des Gardons sur sol calcaire ou schisteux, constituent des systèmes écologiques remarquables. Ces cours d'eau présentent une grande diversité de vitesse d'écoulement et de profondeur : on y rencontre donc de nombreuses espèces animales aux exigences écologiques variées : Ecrevisse à pieds blancs, Blageon, Chabot, Barbeau méridional, Gomphe de Graslin, Cordulie Splendide, Cordulie à corps fins, Castor, Loutre, et végétale avec la fougère Trichomanès.

Les milieux humides

Les zones de bas-marais, suintements temporaires et prairies humides, rares sur le site, ont la particularité de présenter une flore riche et diversifiée: Isoète de Durieu, Ophioglosse des Açores notamment.

Les milieux rocheux

Les grottes sont le refuge de chauves-souris cavernicoles principalement pour y passer l'hiver : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit Murin, Minioptère de Schreibers. Les falaises constituent des zones de privilégiés de repos ou de nidification par deux oiseaux emblématiques que sont le Hibou Grand-duc et le Faucon pèlerin. Les éboulis issus de l'altération des roches siliceuses ont une dynamique de végétation très lente et présentent une flore typique adaptée aux conditions extrêmes de ce milieu.

Les milieux herbacés et arbustifs

Sur certaines prairies plus de 60 espèces végétales ont pu être recensées et les pelouses comptent parmi leur végétation plusieurs espèces d'orchidées. Ces milieux sont aussi des zones de nourriture privilégiées pour certains reptiles (couleuvre de Montpellier notamment), oiseaux, insectes et chauves-souris.

Les milieux bâtis

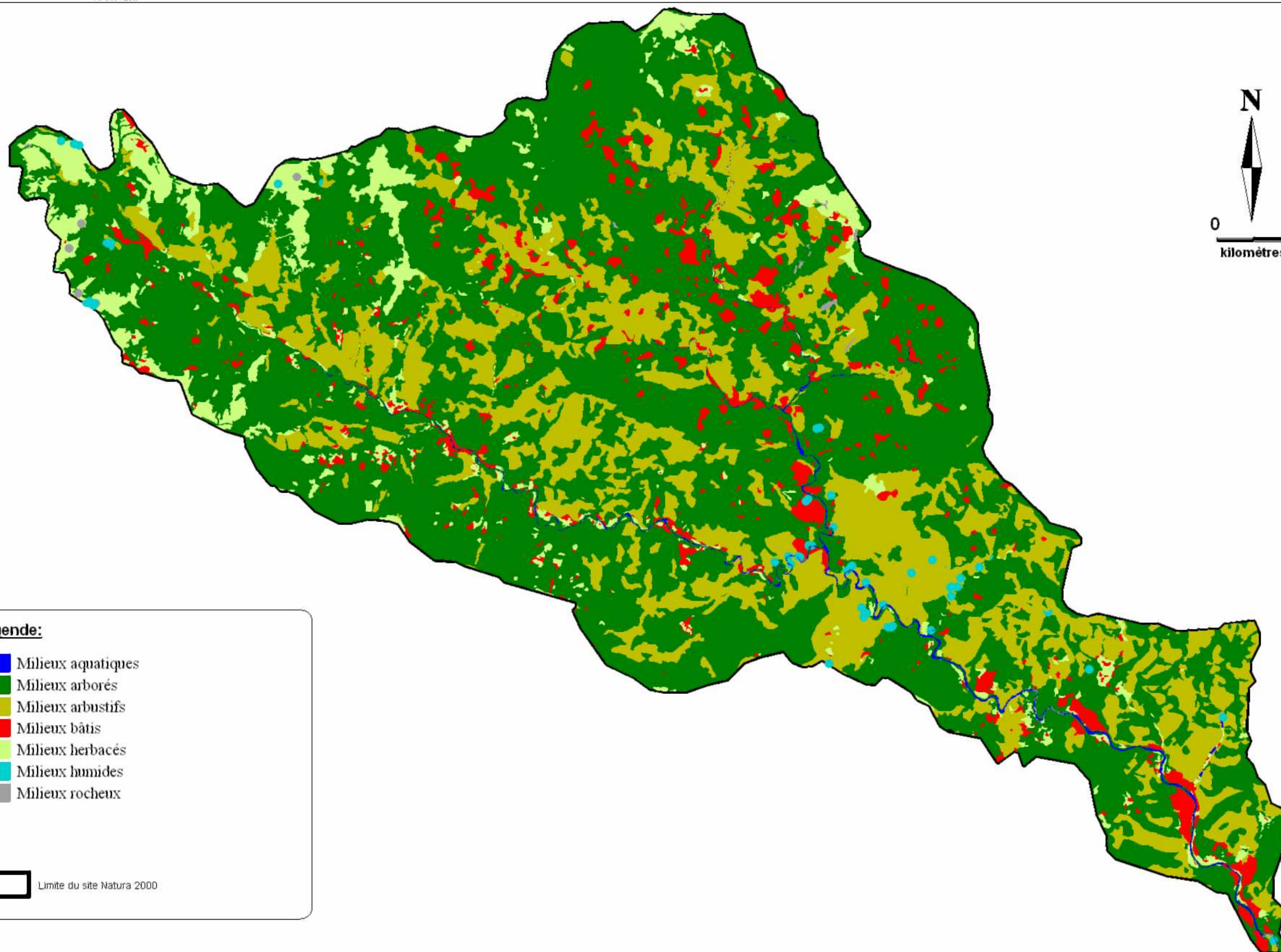
Les milieux bâtis permettent à un certain nombre de chauves-souris d'accomplir une partie de leur cycle de reproduction, puisque certaines espèces, comme par exemple le petit Rhinolophe, mettent bas dans les greniers. Certaines de ces chauves-souris utilisent aussi les milieux bâtis comme gîte pour y passer l'hiver.



Site Natura 2000 FR9101367 "Vallée du Gardon de Mialet"

Les grands types de milieux

CARTE
5



Legende:

- Milieux aquatiques
- Milieux arborés
- Milieux arbustifs
- Milieux bâtis
- Milieux herbacés
- Milieux humides
- Milieux rocheux

Limite du site Natura 2000

3.6- Dispositifs réglementaires

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation en vigueur sur le site, qui est par ailleurs indépendante de la désignation du territoire en site Natura 2000.

Pendant la durée de l'adhésion à la présente charte, et sous peine de dénonciation de cette adhésion, le signataire ne doit faire l'objet d'aucun procès verbal relatif à la réglementation liée à la protection de l'environnement.

Le tableau suivant rappelle les principaux dispositifs réglementaires en vigueur sur le territoire en matière de protection de l'environnement.

3-7- Contenu de la charte Natura 2000 de la vallée du Gardon de Mialet

La charte se compose :

1-Fiches milieux

- engagements et recommandations de portée générale applicable à l'ensemble du site Natura 2000
- engagements et de recommandations par type de milieux présents sur le site Natura 2000 :
 - **cours d'eau et plans d'eau** : (sources, ruisseaux, rivières, mares et leurs berges)
 - **milieux humides** (prairies humides, bas marais, suintements temporaires)
 - **milieux herbacés et arbustifs** (pelouses, landes, prairies, cultures)
 - **milieux arborés** (forêts, linéaires boisés, bosquets, vergers, ripisylves)
 - **milieux rocheux** (éboulis, grottes, mines)
 - **milieux bâtis** (bâtiments, ponts, murets)
 -

2-Fiches activités

- engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs
- engagements et recommandations pour les activités de loisirs :
 - **spéléologie**
 - **randonnée pédestre, équestre, asine**
 - **VTT, loisirs motorisés**
 - **loisirs aquatiques**
 - **chasse.**
 - **Pêche**
 - **Activités naturalistes**

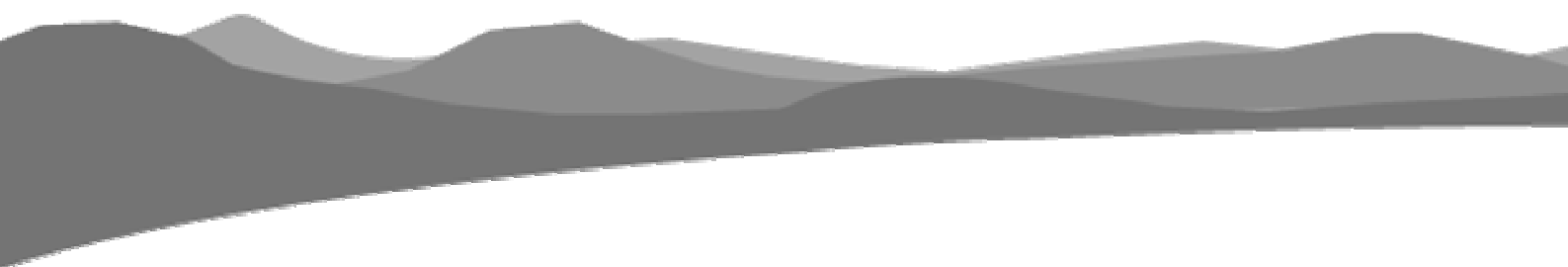
Thème/sous thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation en vigueur
Réglementation générale liée à la protection de la biodiversité			
Espèces protégées		Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, dite « Convention de Berne » Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979, dite « Convention de Bonn » Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement Code de l'environnement, articles L 411-1 à 6 Arrêtés fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées sur le territoire national, en régions ou dans les départements	Les espèces animales et végétales bénéficiant d'une protection sont inscrites sur des listes fixées par des arrêtés précisant le régime d'interdiction. Sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces. Certaines espèces animales peuvent bénéficier d'une protection partielle : leur destruction ou leur capture peuvent être autorisées en raison des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner. Exemples d'espèces protégées sur le site : toutes les espèces de chauves-souris, le hérisson d'Europe, l'écureuil roux, la loutre, toutes les espèces européennes de rapaces diurnes, de pics, de hérons.
Introduction d'espèces exotiques		Code de l'environnement, L 411-3	Est interdite l'introduction de tout spécimen d'une espèce animale/végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique/non cultivée (listes fixées par l'autorité administrative), sauf autorisation délivrée à une demande d'introduction à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général.
Chasse	Réserve de chasse	Code de l'environnement, articles L 422-27, R 422-82 à 94	Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sauf existence d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique dans l'arrêté d'institution de la réserve.
	Lutte contre les espèces animales classées nuisibles	Code de l'environnement, articles L 427-1 à 7, R 427-1 à 25 Arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles Arrêté préfectoral n°2008-171-005 du 19 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet au 30 juin 2009 Arrêté préfectoral n°2008-171-006 du 19 juin 2008 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet, dans tout ou partie de son département, en fonction de la situation locale. Liste des animaux classés nuisibles en Lozère du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 : (mammifères) Fouine, Martre, Putois, Rat musqué, Ragondin, Renard, (oiseaux) Corneille noire, Pie bavarde. À l'exception des personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée, agrément subordonné à la participation à une session de formation au piégeage. Le piégeage se pratique toute l'année et les piégeurs agréés peuvent utiliser des pièges de catégorie 1 à 6 sans posséder le permis de chasser.
Pêche	Pêche de l'Ecrevisse à pieds blancs	Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones Arrêté préfectoral n°2007-354-011 du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008	La pêche aux Ecrevisses à pieds blancs est réglementée au niveau départemental. La taille minimale de capture des Ecrevisses à pieds blancs est de 9 cm (la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée). Le nombre de balances autorisé par pêcheur est limité à 3. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux Ecrevisses à pieds blancs.
	Réserve de pêche	Code de l'environnement, article L 436-12	Tout acte de pêche est interdit dans les réserves de pêche
Circulation motorisée		Code de l'environnement, articles L 362-1 et suivants Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-4 et L 2215-3 Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes Circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la	En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) est interdite en dehors des voies présumées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, c'est-à-dire manifestement praticables par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ». Le maire/le préfet peuvent réglementer ou interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies ou certains secteurs d'une/d'une ou plusieurs communes pour des motifs environnementaux. En zone cœur du Parc national des Cévennes, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des routes et chemins autorisés.

Thème/sous thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation en vigueur
		circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels	
Déchets		Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, L 216-6	Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances quelconques ou des déchets en quantité importante dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
Réglementation spécifique liée à certains milieux			
Cours d'eau et zones humides	Entretien du cours d'eau	Code de l'environnement, article L 215-14	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, avec pour objet de maintenir son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
	Projet dans le fond de vallée, sur un cours d'eau ou une zone humide	Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques	Le projet peut être soumis à deux procédures administratives selon l'ampleur des travaux et leurs impacts potentiels : l'autorisation ou la déclaration. - tous Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et suivants et R 214-32 et suivants : prélèvements temporaires ou permanents dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, y compris par dérivation ; Les différents seuils sont explicités dans l'article R 214-1 du code de l'environnement - rejets des dispositifs d'assainissements des eaux usées, épandage de boues issues du traitement des eaux usées, rejet et épandage d'effluents, rejets dans les eaux superficielles susceptible de modifier leur régime ; - installation/ouvrages/travaux dans le lit du cours d'eau, créant un obstacle (ex : mise en place d'un seuil), modifiant les profils en long et en travers du lit mineur, consolidant les berges par des techniques autres que végétales, affectant la luminosité (ex : busage), détruisant les zones d'alimentation et de reproduction de la faune aquatique, provoquant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, la réalisation de réseaux de drainage.
Milieux forestiers	Espaces boisés classés	Code de l'urbanisme, article L 130-1	Les espaces boisés classés définis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent concerner des massifs boisés mais également des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement interdit tout défrichement ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf : - pour procéder à l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ; - dans le cas d'une forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ; - pour certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral après avis du CRPF.
Réglementation spécifique liée à certains secteurs du site			
Parc national des Cévennes		Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes Arrêté n°2002.2-G du 18 juillet 2002 relatif à la cueillette des champignons Décret no 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436	La réglementation du Parc national des Cévennes et la charte peuvent, dans la zone cœur du parc : - fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; - comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ; - soumettre à un régime particulier la chasse et la pêche (alevinage interdit en zone cœur notamment), les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Thème/sous thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation en vigueur
		du 14 avril 2006	Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. Elles peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.
Inventaire et classement	Site classé	Code de l'environnement, L 341-1 à 15 Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles y sont interdits. Le classement n'exclut ni la gestion courante ni la valorisation. L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.
	Site inscrit		

Fiches milieux

Engagements et recommandations par grands types de milieux



Fiche n°1 : Engagements et recommandations généraux pour tous les milieux

Engagements

Le signataire s'engage à :

 1-Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice et aux experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice) pour la réalisation de toute opération en rapport avec les objectifs de conservation du site. La structure animatrice informera le signataire de ces opérations par courrier au minimum 15 jours auparavant, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.

Points de contrôle : correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice

 2-Informer ses mandataires des engagements auxquels il souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte

Points de contrôle : documents signés par les mandataires attestant que le propriétaires les a informés des engagements souscrits, modification des mandats

 3-Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci, le cas échéant, confier les travaux à des prestataires spécialisés.

Point de contrôle : signalisation de la charte dans les clauses des contrats de travaux

 4-Conservier au mieux les linéaires de haies, murets, fossés, ni les arbres isolés, arbres têtards, bosquets, vergers, païssières

Points de contrôle : contrôle sur place et absence de constat de travaux destructeurs du fait du signataire

 5-Hors champ de production agricole, ne pas épandre de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux sans avis favorable de la structure animatrice

Points de contrôle : correspondance de la structure animatrice, absence d'épandage en cas d'interdiction

 6-Sur les habitats d'intérêt communautaire (sauf rémanents de coupe en milieu forestier), ne pas procéder à des dépôts de déchets, matériaux et engins agricoles de quelque nature que ce soit

Points de contrôle : absence de constat sur place de dépôt de déchet, matériaux, engins agricoles par le signataire

 7-Prendre toutes les mesures pour ne pas introduire intentionnellement d'espèces végétales et animales envahissantes (annexe 1 et 2)

Point de contrôle : absence de constat sur place de nouvelle introduction par le signataire

 8-Sur les parcelles engagées, ne pas pratiquer et ne pas autoriser la pratique de loisirs motorisés en dehors de voies carrossables au sens de la circulaire n°DGA/SDA/BDEP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Point de contrôle : absence de constat de pratique de loisirs motorisés par le signataire, absence de courrier d'autorisation de circulation

Recommandations

 Identifier les enjeux environnementaux présents sur les parcelles engagées (informations et conseils à rechercher auprès de la structure animatrice ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 ou dans le document d'objectifs

 Améliorer ses connaissances relatives aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire (identification, écologie, etc.)

 Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales du site, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier

 Effectuer des travaux sans affecter la biodiversité dans les secteurs et/ou pendant les périodes indiqués à la signature de la charte afin de ne pas perturber la faune et la flore

 En production agricole, limiter l'emploi de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux

 N'utiliser que des huiles biodégradables dans les circuits hydrauliques du petit matériel (par exemple : tronçonneuse)

 Signaler à la structure animatrice la présence d'espèces végétales envahissantes (annexe 1), limiter au maximum l'expansion et réaliser ou autoriser leur éradication par des tiers

Fiche n°2 : Engagements et recommandations pour les milieux aquatiques:

sources, ruisseaux, rivières, mares et leurs berges

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats :

7220* Sources pétrifiantes avec formations de travertins
91E0* Forêts alluviales à Aulne glutineux et frêne commun
3140 Eaux oligotrophes calcaires avec végétations benthiques à characée
92A0 Aulnaies-Frênaies à Frêne oxyphylle
3250-1 Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucie jaune
3130 Eaux stagnantes avec végétation à isoètes et joncs
3240 Saulaies riveraines des Cévennes

Espèces :

1092 Ecrevisse à pattes blanches	1138 Barbeau méridional
1046 Gomphe de Graslin	1163 Chabot
1131 Blageon	1355 Loutre d'Europe
1041 Cordulie à corps fin	1337 Castor d'Europe
1421 Trichomanès remarquable	1036* Cordulie splendide

Engagements

Le signataire s'engage à :

 1-S'assurer de la légalité des pompages et prélèvement, ne pas implanter de nouveaux dispositifs de pompage ou dérivation dans les cours d'eau et plans d'eau autres que ceux légalement autorisés. S'assurer de ne pas prélever plus d'eau dans les cours d'eau que nécessaire aux besoins des activités autorisées et veiller que le surplus retourne directement aux cours d'eau ou aux plans d'eau

Points de contrôle : légalité des prélèvements, absence de nouveau dispositif d'irrigation, absence de stockage de l'eau par dérivation de cours d'eau, absence de prélèvement en dehors de l'activité

 2-A moins de 10 m des berges des cours d'eau et plans d'eau ne pas planter de résineux ou de peupliers (consulter et suivre l'avis de la structure animatrice)

Point de contrôle : absence de plantations de résineux ou de peupliers sur une bande de 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau

 3-Préserver intact les mares et plans d'eau de tout empoisonnement

Point de contrôle : absence de constat de lâcher par le signataire

 4-Ne pas réaliser des travaux qui conduisent à la modification du profil du cours d'eau (curage, calibrage, endiguement, empierrement des berges) – hors contractualisation de l'action d'effacement d'obstacle au déplacement du chabot, techniques végétales douces ou impératifs de sécurité publique. Utiliser des dispositifs de franchissement temporaire de cours d'eau pour le passage des engins lors des travaux pour respecter le profil des cours d'eau et des berges et éviter la mise en suspension de particules

Point de contrôle : absence de constat de travaux, absence de trace visuelle de franchissement sans kit

 5-Ne pas réaliser et ne pas autoriser de coupe rase de plus de 10 ares sur la ripisylve et simultanément sur les deux berges opposées (cas du propriétaire qui engage les berges opposées)

Point de contrôle : vérification sur place de la surface, de la localisation des coupes

Recommandations

 Eviter les travaux lourds faisant intervenir des engins de terrassement sur les berges (sans avis de la structure animatrice)

 Participer à la sensibilisation des usagers immédiats (voisins, collègues, touristes) en les informant des enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité dans la vallée

 Le cas échéant, retirer les poissons existants lors d'un curage d'entretien des mares ou des plans d'eau

Fiche n°3 : Engagements et recommandations pour les milieux humides : prairies humides, bas marais, suintements temporaires

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats :

6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
3170-1 Mares temporaires méditerranéennes
3170-4 Gazons amphibies méditerranéens
6410 -11 Prés humides du massif central
7230-1 Végétation des bas marais alcalins

Engagements

Le signataire s'engage à :

 1- Conserver les milieux humides intacts. S'assurer de ne pas les dégrader ou les transformer: retournement et travail du sol y compris superficiel, mise en culture, boisement, nivellement, comblement, modification artificielle du fonctionnement hydrologique (par exemple : drainage, ennoisement, captage d'eau en amont ou sur la zone humide), broyage de produits de coupe au sein des zones humides

Point de contrôle : absence de constat de travaux destructeurs du fait du signataire

 2- Au sein des zones humides, ne pas implanter de point d'affouragement, parc de nuit ou tout autre dispositif qui favoriserait le stationnement ou le passage répété d'animaux

Point de contrôle : absence de ces dispositifs sur les zones humides

 3- Sur les zones humides, ne pas pratiquer d'écobuage ni de feu

Point de contrôle : absence de trace d'écobuage ou de feu sur la zone humide

 4- Sur les milieux humides, ne pas circuler et ne pas autoriser la circulation d'engins motorisés

Point de contrôle : absence de constat de circulation du signataire, absence de courrier d'autorisation de circulation

 5- Sur prairies humides fauchées, pratiquer un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur ou en bandes (dans la mesure ou la configuration de la parcelle le permet) et régler la hauteur de la barre de coupe assez haut (5 cm minimum)

Point de contrôle : absence de constat de fauche centripète, respect de la hauteur de fauche

 6- Ne pas procéder à l'entretien des machines (vidanges, plein de carburant) ni rejeter quelques produits chimiques que ce soit sur les zones humides.

Point de contrôle : absence de constat d'entretien des machines et de rejet de produit chimique sur les zones humides

Recommandations

 Informer la structure animatrice en cas de modification du fonctionnement habituel de la zone humide

 Favoriser l'absence de pâturage ou un pâturage extensif ou une fauche tardive sur les secteurs les plus humides des prairies et prés humides et mares temporaires (dates préconisées dans le DOCOB)

 Éliminer manuellement les arbres de taille inférieure à 1 m

 Conserver intact les caractéristiques des milieux humides en ne mettant pas d'intrant susceptible de les enrichir ou de les modifier

Fiche n°4 : Engagements et recommandations pour les milieux herbacés-arbustifs : pelouses, landes et prairies, cultures

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats :

4030 Landes sèches européennes
6510-7 Prairies maigres de fauche de basse altitude
8230-4 Pelouses pionnières des dalles siliceuses
5120-1 Landes montagnardes à genêt purgatif
5210 Matorral à Genévrier
6210-31 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires
3230-4 Pelouses acidiclinales du massif central

Espèces :

1307 Petit murin
1303 Petit Rhinolophe
1304 Grand Rhinolophe
1308 Barbastelle
1310 Minioptère de Schreiber

Engagements

Le signataire s'engage à :

 1-Gérer les milieux herbacés de manière à ne pas les dégrader ou les transformer (sauf remise en état initial après dégâts importants dus au grand gibier) : absence de retournement et travail du sol y compris superficiel (sauf sur prairies temporaires et cultures), mise en culture (sauf sur cultures), boisement, nivellement, comblement.

Point de contrôle : absence de constat de pratiques destructrices du fait du signataire

 2-Pratiquer l'écobuage et le brûlage de végétaux en dehors des pelouses et des prairies d'intérêt communautaire

Point de contrôle : absence de trace d'écobuage ou de feu sur les milieux précités

 3-S'assurer de ne pas irriguer les parcelles non équipées de dispositifs d'irrigation autorisés à la signature de la charte

Point de contrôle : absence de nouveau dispositif de pompage ou de dérivation

 4-Ne pas Pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle

Point de contrôle : absence de dispositif permanent d'affouragement

 5- Sur pelouses et prairies fauchées, pratiquer un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur ou en bandes (dans la mesure où la configuration de la parcelle le permet) et régler la hauteur de la barre de coupe assez haut (5 cm minimum)

Point de contrôle : absence de constat de fauche centripète, respect de la hauteur de fauche

 6- Ne pas procéder à l'entretien des machines (vidanges, plein de carburant) ni rejeter quelques produits chimiques que ce soit sur les milieux herbacés et arbustifs

Point de contrôle : absence de constat d'entretien des machines et de rejet de produit chimique sur les milieux herbacés et arbustifs

Recommandations

 Favoriser un pâturage extensif et une fauche tardive : respecter les chargements et les dates préconisées dans le DOCOB

 Si un oiseau s'envole devant l'engin agricole au moment des récoltes, vérifier si une nichée se trouve à cet endroit et, dans l'affirmative, laisser intact un rayon de 10 m autour du nid.

Fiche n°5 : Engagements et recommandations pour les milieux arborés :

Forêts, vergers, linéaires boisés

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats :

9530.1* Pinèdes à pins de Salzmann

9260 Châtaigneraies cévenoles méditerranéennes

9340-4 Yeuseraies calcicoles des Cévennes

9150 Hêtraies calcicoles des Cévennes

3240 Saulaies riveraines des Cévennes

91E0* Forêts alluviales à Aulne glutineux et frêne commun

92A0 Aulnaies-Frênaies à Frêne oxyphylle

Espèces :

1307 Petit murin

1303 Petit Rhinolophe

1304 Grand Rhinolophe

1308 Barbastelle

1083 Lucane Cerf-volant

1088 Grand Capricorne

1087* Rosalie des Alpes

1310 Minioptère de Schreiber

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Conserver sans plantations les milieux ouverts intra-forestiers de moins de 1 500 m²
Point de contrôle : absence de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers
2. Utiliser exclusivement du matériel faisant des coupes nettes (tronçonneuses, scie, sécateur,...) pour les branchages de diamètre supérieur ou égal à 2 centimètres pour l'entretien des châtaigniers et au niveau des haies et lisières forestières
Point de contrôle : Absence de branches ou d'arbres abîmés par du matériel de coupe
3. Organiser l'exploitation, le stockage du bois exploité et le débardage afin qu'ils ne détériorent pas les milieux sensibles identifiés (milieux humides en particulier)
Point de contrôle : absence de dégradation des milieux sensibles identifiés, bois stocké dans des aires adaptées
4. Gérer sa forêt, dans un délai de trois ans, conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les plans simples de gestion et aménagements forestiers seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de trois ans.
Point de contrôle : - Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement.
5. Ne pas planter (résineux, peupliers, chênes rouges, robiniers) à moins de 10 m des bords de tout cours d'eau (cartographié en trait bleu continu ou pointillé sur les cartes de l'Institut Géographique National), d'éboulis instables en pente forte existant à la date de signature de la charte
Point de contrôle : contrôle sur le terrain de l'absence de plantation de résineux à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.
6. Conserver le maximum d'éléments favorables à la biodiversité associés à la forêt : bois cassés, bois morts debout ou au sol ainsi que les souches en décomposition, **sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en termes de sécurité publique**
Point de contrôle : vérification sur place du maintien des bois précités.
7. Lors des reboisements (hors habitats naturels d'intérêt communautaire) planter ou maintenir des essences d'accompagnement figurant dans la liste figurant en annexe 3 avec un seuil minimum de 10% d'essence d'accompagnement figurant dans cette liste.
Point de contrôle : maintien ou plantation des essences d'accompagnement et respect du taux de 10%.

Recommandations

-  Privilégier le mélange des essences forestières autochtones, la régénération naturelle, les traitements irréguliers (pour préserver la structure complexe des habitats forestiers et diversifier les niches écologiques dans les milieux boisés), allonger les révolutions afin de maintenir des forêts plus âgées
-  Si nécessaire, utiliser un paillage biodégradable en cas de plantation d'arbres (écorces et copeaux de bois, feutre végétal)
-  Favoriser le développement de lisières forestières progressives, riches et pluristratifiées
-  Si la parcelle abrite des suintements temporaires, dépression en eau, favoriser le maintien de ces milieux humides et préserver des plantations en conservant une zone tampon de minimum de 5 mètres.
-  Si la parcelle abrite des arbres à lierres ou lianes grimpants dont le diamètre (à 1.30m du sol) est supérieur ou égal à 30 cm, favoriser le maintien de quatre de ces arbres minimum par hectare qui présente ces caractéristiques et à minima 15 mètres de rayon autour de ces arbres.

Fiche n° : Engagements et recommandations pour les milieux rocheux : éboulis, grottes, mines

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats :

8220-14 Falaise des Cévennes avec végétation Chasmophytique
8150-1 Eboulis siliceux

Espèces :

1307 Petit murin
1303 Petit Rhinolophe
1304 Grand Rhinolophe
1308 Barbastelle
1310 Minioptère de Schreiber

Engagements

Le signataire s'engage à :

 Préserver de toutes destructions, dégradations et prélèvements les éléments physiques (pierriers, éboulis, stalactites, végétation rupicole)

Points de contrôle : absence de constat de destruction, dégradation, prélèvement

 2-Lors d'une obturation de cavité laisser un espace suffisant permettant les allées et venues des chauves-souris

Point de contrôle : praticabilité des entrées des cavités par les chauves-souris

 3-Pratiquer et autoriser la pratique d'activités en dehors des périodes sensibles pour ne pas perturber la tranquillité des chauves-souris (hibernation/reproduction) : pas de perturbation lumineuse ou sonore excessive dans les cavités et leurs environs immédiats, aucune intrusion physique sauf en cas de nécessité majeure ou de suivi scientifique

Point de contrôle : absence de perturbation du signataire, absence de courrier d'autorisation

 4-Préserver de tout aménagement (par exemple : création de pistes ou sentiers de randonnée) les éboulis rocheux d'intérêt communautaire pour ne pas en perturber la dynamique, ou se rapprocher de la structure animatrice pour trouver une alternative

Point de contrôle : absence d'aménagement perturbateur de la dynamique des éboulis

 5-Informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou de désobstruction ou obstruction de cavités, d'aménagement destiné à la pratique d'activités de loisirs (voie d'escalade, via ferrata,...) et tenir compte de ses prescriptions

Recommandations

 Limiter au maximum la fréquentation des milieux rocheux pendant les périodes sensibles (hibernation/reproduction des chauves-souris, nidification des oiseaux)

 Envisager la fermeture partielle, permanente ou temporaire, de l'entrée des cavités importantes pour maîtriser la fréquentation du public et le dérangement des colonies

 Relayer l'information de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter (information fournie par la structure animatrice) auprès de toute personne susceptible de pénétrer dans les cavités ou d'escalader les parois rocheuses

 Signaler à la structure animatrice la présence de chauves-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les cavités ou sur les falaises explorées

 Préserver le patrimoine bâti favorable à la mise-bas des chiroptères : Ne pas faire des rejointoiements sur les voûtes des ponts sauf en cas de sécurité publique et en prenant garde à ne pas nuire aux animaux cavernicoles notamment les chauves-souris

Fiche n°7 : Engagements et recommandations pour les milieux bâtis: (bâtiments, ponts, murets)

Liste des habitats naturels/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Espèces :

1307 Petit murin
1303 Petit Rhinolophe
1304 Grand Rhinolophe
1308 Barbastelle
1310 Minioptère de Schreiber

Engagements

Le signataire s'engage à :



1-Préserver les chauves-souris d'une pollution chimique en stockant les produits toxiques en dehors ou loin ou de l'entrée des gîtes occupés (par exemple : pesticides, peintures, solvants, produits de traitement des bois)

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de produits



2-Informer la structure animatrice de tout projet de rénovation ou d'entretien d'ouvrages ou de bâtiments (particulièrement s'ils sont anciens), pour conseil et intervention auprès des animaux si besoin

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice

Recommandations



Préserver de tout dérangement les chauves-souris en période de reproduction et d'hibernation (bruit, éclairage,) en limitant les visites dans les espaces occupés ou favorables (combles, caves)



Conserver dans la maçonnerie quelques interstices et disjointements favorables lors de tous types de travaux sur le bâti



Intégrer des gîtes artificiels dans la structure des bâtiments et ouvrages nouveaux, ou anciens et promis à de gros travaux



Si le traitement des charpentes s'avère nécessaire :

- vérifier avant traitement qu'aucune chauve-souris (ou tout autre espèce protégée) n'est dissimulée dans la charpente
- préférer l'injection à la pulvérisation, éviter les points d'accrochage connus des chiroptères
- opter pour des produits ayant une toxicité réduite ou nulle pour les chauves-souris
- procéder à une bonne aération après traitement
- éviter de traiter les charpentes pendant la période de reproduction et d'hivernation



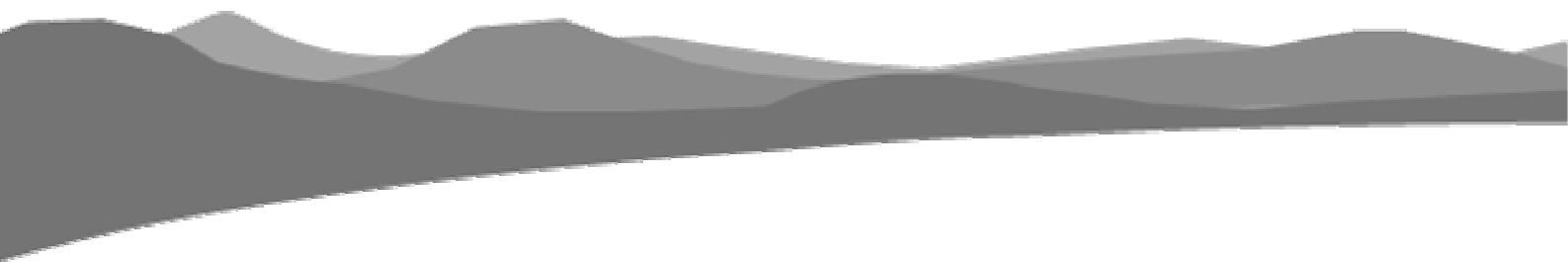
Raisonner/limiter l'éclairage des bâtiments et de leur environnement immédiat : ajuster l'intensité lumineuse (puissance des lampes, gradateurs), la durée d'éclairage (déclencheurs automatiques, minuteries), son orientation (vers le bas), le choix des lieux illuminés en fonction des besoins stricts de la population et des impératifs réels de sécurité



Conserver au mieux les éléments paysagers existants autour du bâti : haies, murgers, murets, vergers, talus, bordures, arbres isolés

Fiches activités

Engagements et recommandations par grands types d'activités



Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Identifier les enjeux environnementaux présents sur les secteurs concernés par l'activité et les diffuser auprès des adhérents et des usagers. Eviter de pratiquer ces activités en des lieux ou des périodes où elles peuvent générer des perturbations (hors activités cynégétiques) pour les espèces (informations dans le docob, auprès de la structure animatrice ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 ...)
-  2-Définir avec la structure animatrice du site un programme d'action visant à éviter toute dégradation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire du site par la pratique de l'activité (aires de stationnement, voies d'accès, zones d'activités et de pratiques de pleine nature, maîtrise de la fréquentation humaine)
-  3-Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales dans les endroits fréquentés pour la pratique de l'activité, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier.
-  4-Avertir la structure animatrice, lui demander une expertise et suivre les prescriptions données concernant les projets d'aménagement ou d'équipement des sites (projets du contractant ou soumis par des tiers) ainsi que les projets de manifestations sportives ou de loisirs
-  5-Améliorer ses connaissances et celle des adhérents relatives à l'identification et au fonctionnement biologique des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
-  6-Sauvegarder la qualité des cours d'eau en évitant toute dégradation des cours d'eau et de leurs berges, ainsi que la qualité des eaux et des milieux aquatiques
-  7- S'assurer de ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (par exemple végétation rupestre, fleurs, insectes, minéraux, stalactites...) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur
-  8-Ramener avec soi tous ses déchets (organiques ou inorganiques) et encourager les autres pratiquants à faire de même . Informer les usagers et les sensibiliser à jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.
-  9-Établir un bilan d'activité relatif à la charte (par exemple : actions entreprises, points positifs, difficultés).
-  10-Informer les adhérents des autres activités qui s'exercent sur le site Natura 2000 et contribuer à développer un comportement respectueux de ces activités

Fiche n°9 : Spéléologie

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Espèces :

1307 Petit murin

1303 Petit Rhinolophe

1304 Grand Rhinolophe

1308 Barbastelle

1310 Minioptère de Schreiber

Engagements

Le signataire s'engage à :



1-Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement, de désobstruction ou obstruction de cavités et tenir compte de ses prescriptions



2-Relayer l'information de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter (information fournie par la structure animatrice) et signaler à la structure animatrice la présence de chauves-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les cavités explorées



3-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher

Fiche n°10 : Randonnées pédestre, équestre, asine

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Ne pas faire passer ni pâturer de chevaux ou des ânes dans les zones fragiles sensibles à l'érosion (exemple : berge, cours d'eau, zones humides)
-  2-Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et pistes empruntés, la multiplication des sentiers et itinéraires balisés et avertir la structure animatrice des dégradations constatés
-  3-Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber la faune sauvage (respect de la législation sur la divagation des chiens)
-  5-Inciter les randonneurs à rester sur les sentiers et itinéraires balisés
-  6-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher

Recommandations

-  Limiter au maximum le prélèvement des plantes pour éviter d'arracher par inadvertance des plantes rares ou fragiles
-  Eviter d'organiser la pratique de la randonnée dans les cours d'eau pour ne pas détruire le lieu de vie des espèces aquatiques

Fiche n°11 : VTT, loisirs motorisés

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Canaliser le flux de participants et spectateurs sur le tracé de la manifestation sportive via un balisage temporaire explicite (par exemple : fléchage, banderoles), à retirer en totalité en fin de manifestation
-  2-Utiliser des produits de marquage ou de balisage temporaires qui disparaissent quelques jours ou semaines après les courses ou les événements.
-  4-Limiter au maximum le prélèvement des plantes pour éviter d'arracher des plantes rares ou fragiles
-  5-Lors de manifestations sportives ou de loisirs, informer les participants et les spectateurs de l'ensemble des engagements pris
-  6-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher

Fiche n°12 : Loisirs aquatiques

Liste des habitats naturels/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Informer et sensibiliser les usagers à ne pas faire de seuils ou barrages avec des pierres pour éviter de perturber les déplacements des poissons d'intérêt communautaire (Chabot, Barbeau méridional, Blageon) notamment en été pendant la période de reproduction.
-  2-Informer et sensibiliser les usagers à jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet
-  3-Limiter au maximum le prélèvement des plantes pour éviter d'arracher des plantes rares ou fragiles
-  4-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher

Recommandations

-  Eviter d'organiser la pratique de la randonnée dans les cours d'eau pour ne pas détruire le lieu de vie des espèces aquatiques

Fiche n°13 : Chasse

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB ou d'aménagements nécessaires à l'activité chasse, développer des partenariats auprès de la structure animatrice afin de dégager des bénéfices réciproques entre la gestion des populations gibier et de leurs habitats d'une part, avec la conservation des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire d'autre part.
-  2-Améliorer régulièrement ses connaissances sur la faune sauvage (éthologie, identification, gestion, écologie...)
-  3-Informer conjointement le réseau SAGIR et la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou d'atteintes à l'état de conservation des milieux
-  4-Valoriser par des actions pédagogiques l'usage d'une chasse authentique et éthique traditionnelle et responsable
-  5-Développer des actions d'échange avec les autres acteurs du territoire pour la préservation des espèces et des milieux.
-  7-Envisager le retour possible d'espèce de faune sauvage anciennement présente sur le territoire dans les limites des risques pour la sécurité et la viabilité des activités socio-économiques et des potentialités d'accueil du milieu au regard de leur impact sur les espèces gibiers

Recommandations

-  Participer à la prévention contre le braconnage en lien avec les agents assermentés.

Fiche n°14 : Pêche

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Espèces

Espèces :

1092 Ecrevisse à pattes blanches

1046 Gomphe de Graslin

1131 Blageon

1041 Cordulie à corps fin

1421 Trichomanès remarquable

1138 Barbeau méridional

1163 Chabot

1355 Loutre d'Europe

1337 Castor d'Europe

1036* Cordulie splendide

Engagements

Le signataire s'engage à :

-  1-Pratiquer des mesures de gestion prévues dans le cadre du plan départemental de gestion piscicole (PDPG) et orienter les alevinages en dehors des tronçons colonisés par le Barbeau méridional
-  2-Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces potentiellement envahissantes (annexe 2)
-  3-Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou du bon état des milieux ou de la présence d'espèce animales invasives (Ecrevisses américaines)
-  4-Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement piscicole et tenir compte de ses prescriptions
-  5-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher
-  6-Améliorer régulièrement ses connaissances sur la faune sauvage (éthologie, identification, gestion, écologie...)

Recommandations

Le signataire s'engage à :

-  Détenir un instrument de mesure précis
-  Utiliser des hameçons sans ardillon
-  Favoriser l'instauration de parcours sans tuer (« no kill »)
-  Relâcher immédiatement toute prise de taille non réglementaire avec toutes les précautions pour leur survie

Fiche n°14 : activités naturalistes

Liste des habitats naturels/ espèces d'intérêt communautaire ciblés

Ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Engagements

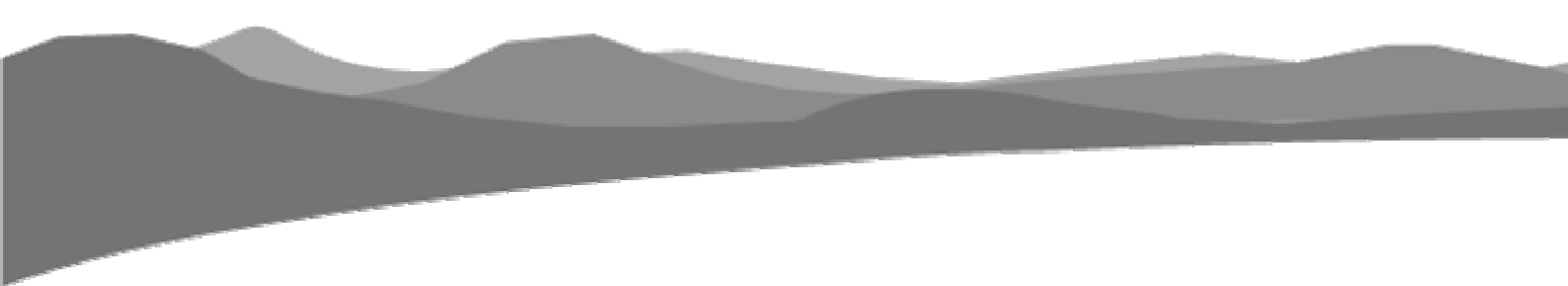
Le signataire s'engage à :

-  1-Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou d'atteintes à l'état de conservation des milieux
-  2-Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher et utiliser du matériel d'observation ou de photographie qui permet de les observer à une distance ne modifiant pas leur comportement.
-  3-Eviter tout dérangement d'espèces en périodes particulièrement sensibles : période de reproduction ou d'hibernation (chauves-souris, oiseaux,...)
-  4-Privilégier la photographie des plantes plutôt que des prélèvements afin d'éviter de prélever des plantes rares et/ou fragiles
-  5-Emprunter les berges des cours d'eau pour éviter de piétiner dans les cours d'eau et ainsi ne pas contribuer à la mortalité des espèces aquatiques (écrevisses notamment) et pour ne pas déranger la faune aquatique.

Recommandations

-  Avant toute sortie sur le terrain en milieu aquatique ou entre chaque station d'étude en milieux aquatiques, veiller à s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisettes) a été correctement nettoyé, voire désinfecté (information de la procédure de désinfection auprès de la structure animatrice), pour éviter l'implantation ou la propagation de maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes (exemple : la Chytridiomycose ou l'Aphanomycos (peste de l'écrevisse), champignon respectivement à l'origine de la mortalité des amphibiens et de l'écrevisse à pattes blanches).

Annexes



Annexe 1 : Liste des espèces végétales envahissantes

Annexe 2 : Liste des espèces animales envahissantes

Annexe 3 : Liste des espèces d'accompagnements

Annexe 1 : Liste des espèces végétales envahissantes

Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
Renouée Sacchaline (*Fallopia sachalinensis*)
Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peloides*)
Buddleia (*Buddleja davidii*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Robinier Pseudo-accacia (*Robinia pseudoacacia*) => **ne vaut que pour les cours d'eau**
Ailanthé (*Ailanthus altissima*)
Bambou
Canne de Provence (*Arundo donax*)
Topinambour (*Helianthus tuberosus* L.)

Annexe 2 : Liste des espèces animales envahissantes

Vison d'Amérique (*Mustela lutreola*)
Rat musqué (*Ondrata zibethicus*)
Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Grenouilles vertes (*Rana bedriagae/ridibunda*)
Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
Xenope lisse ((*Xenopus laevis*)
Frelon d'Asie (*Vespa velutina*)
Carcassin doré (*carassius auratus*)
Perche soleil (*lepomis gibbosus*)
Gambusie (*Gambusia holbrooki / affinis*)
Poisson chat (*Ameiurus melas*)
Ibis sacré (*Threskiormis aethiopivus*)
Tortue de Floride (*Trachémys scripta*)

Ecrevisses américaines :

-Ecrevisse rouge de louisiane (*Procambarus clarkii*)
-Ecrevisse signal (*Pacifastatus leniusculus*)
-Orconectes Limosus
Ver marin « Cascaïl » (*Ficopomztus enigmaticus*)

Annexe 3 : Liste des espèces d'accompagnements

Aulne (*Alnus glutinosa*), Saule Blanc (*Salix alba*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Frêne commun (*fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Chêne vert (*Quercus ilex*), Chêne pubescent (*Quercus humilis*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Pin de Salzman (*Pinus nigra sous-espèce Salzmanni*), Chataignier (*Castanea sativa*), Bouleau pubescent (*Betula pubescens*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Tilleul à feuilles en cœur (*Tilia cordata*), Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*), Noisetier (*Corylus avellana*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), Pin sylvestre (*Pinus pinaster*), Cormier (*Sorbus domestica*)

Partenaires techniques pour la réalisation de ce document d'objectifs :



agri-environnement et gestion de l'espace en Lozère



Financeurs et/ou partenaires techniques:

